

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-42 modifiant le règlement RV-2002-00-15 sur l'imposition des taxes, des surtaxes et des compensations pour l'exercice financier de 2002

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 14**

L'article 14 du *Règlement RV-2002-00-15 sur l'imposition des taxes, des surtaxes et des compensations pour l'exercice financier de 2002* est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci et ce, pendant tout l'exercice financier de 2002, le tarif est de 102 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2002, une déclaration assermentée attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive de l'immeuble cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au deuxième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 102 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.»

2. **Modification de l'article 29**

L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci et ce, pendant tout l'exercice financier de 2002, le tarif est de 92 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2002,

une déclaration assermentée à cet effet, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s’engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l’occupation exclusive des deux logements, dans les trente jours suivant celle-ci. Si cette occupation exclusive de l’immeuble cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au deuxième alinéa est produite après l’envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l’immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l’occupation exclusive des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l’envoi d’un compte supplémentaire d’un montant de 92 \$, dans les trente jours de la réception de l’avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.»

3. **Modification de l’article 33**
L’article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l’immeuble par un taux applicable » par les mots « selon un taux qui varie ».

Adopté le 16 septembre 2002

(signé) Jean Garon	(signé) Danielle Bilodeau
Jean Garon, maire	Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 SEPTEMBRE 2002